



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/053  
fixant des prescriptions complémentaires à la société  
SPR implantée sur la commune de CHAUNY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.181-45 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société SPR à modifier et étendre l'activité de régénération de solvants exercée à CHAUNY ;

**VU** l'arrêté n°2023-31 en date du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le porter à connaissance transmis par la société SPR au préfet de l'Aisne par courrier du 3 mai 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2023 ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au demandeur en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la société SPR, relative à l'augmentation autorisée de la concentration en poussières et chlore générée par ses installations, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la société SPR, relative à l'augmentation du flux autorisé de COV rejeté par ses installations, nécessite des compléments d'information ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé, dans les termes prévus à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET

Les dispositions applicables aux installations situées 5 route de SOISSONS à CHAUNY, et exploitées par la société SPR, ci-après dénommée exploitant, sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2006/085 du 22 mai 2006	Article VI.3	Modifié par l'article 2 du présent arrêté

### Article 2 : VALEURS LIMITES DE REJETS DU PROCÉDÉ

Le tableau figurant à l'article VI.3 de l'arrêté d'autorisation n°IC/2006/085 du 22 mai 2006 est modifié comme suit

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	≤ 1 g/h
Chlore libre	3 mg/Nm <sup>3</sup>	≤ 1 g/h

*Le reste sans changement*

### Article 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT -Service Environnement -Pôle ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

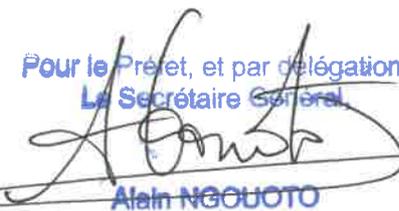
#### Article 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chauny et à la société SPR.

À Laon, le

**16 AVR. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain NGOUOTO